DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Arrondissement de Montpellier
COMMUNE DE PRADES LE LEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
31 OCT. 2008
BUREAU DU COURRIER

c/ poste le 31/10/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE HUIT, et le SEIZE OCTOBRE, à DIX-NEUF heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LUSSERT, Maire de Prades Le Lez.

Présents : Jean-Marc Lussert ; Valérie Bessière ; Teddy Aboulafia ; Catherine Valette-Lebeau ; Alexis Torrent ; Brigitte Davrieux ; Guillaume Boillot ; Catherine Sauveur ; Nancy Fermaud ; Eric Ségui ; Joëlle Rambaud ; Simone Bessière ; Philippe Beltra ; Sandrine Renaudon ; Philippe Panel ; Françoise Reilles ; Patrick Mortier ; Marie-Hélène Beaulieu ; Jean-Noël Pintard ; Jean-Michel Geney ; Véronique Boissier ; Isabelle Chabbert ; Gérald Fryson
Représentés : Claude Gradit représenté par Jean-Noël Pintard ; Valérie Beauve représentée par Jean-Michel Geney
Absents excusés : Jean-Louis Thérond ; Rachid Khenfouf
Secrétaire de Séance : Catherine Valette-Lebeau

DELIBERATION N° 107/2008

Cette délibération annule et remplace la délibération visée en préfecture le 21/10/2008

Objet : Prescriptions de la révision générale du PLU. *Rapporteur : Alexis Torrent.*

La commune a intérêt à réviser le PLU. Cette révision est motivée par deux séries d'arguments :

- en premier lieu, il convient de rappeler que le Tribunal Administratif de Montpellier, par jugement en date du 25 Septembre 2008, a annulé la délibération valant approbation du PLU, pour vice de forme, en ce que la procédure (acte de 2001 en l'espèce) n'a pas été conforme aux exigences du code de l'urbanisme. A ce titre, il convient de remettre rapidement en vigueur des règles d'urbanismes exploitables.
- en second lieu, la révision permettrait de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Dans ce contexte, il convient que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune compatible avec les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il est urgent de remettre des règles d'urbanisme en vigueur, conformes aux lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat, et Engagement National pour le Logement
Considérant que la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion durable du développement communal.
Considérant que les objectifs doivent être mentionnés dans le corps de la délibération et que cela constitue une formalité substantielle
La présente affaire a été soumise aux membres de la commission urbanisme du 9 octobre 2008.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, en poursuivant les objectifs suivants :

- Inscrire l'avenir de Prades-le-lez dans le cadre du développement durable en matière d'organisation et de consommation de l'espace

- Prendre les moyens de la croissance démographique et de la nécessaire mixité sociale. Prise en compte du PLH

- Favoriser l'implantation et la pérennisation de l'activité économique, tant pour les commerces de proximité dans le centre du village que pour des zones d'activités dédiées d'intérêt communautaire.

- Identifier des réserves foncières – Implantation des équipements publics

- Améliorer le cadre de vie (par notamment les conditions de stationnement et de circulation, la valorisation des entrées d'agglomération)

- Intégrer la prévention et la gestion des risques de toute nature dans l'aménagement de l'espace (notamment inondation, par la prise en compte d'un schéma directeur d'assainissement pluvial)

➢ en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante, en application des dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme

1. Concertation qui associe pendant toute la durée de révision du projet de plan local d'urbanisme les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,
2. Mise à disposition du public des documents ou études validés par la commission d'urbanisme, dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, et d'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions,
3. Publications dans le bulletin d'information municipal de l'avancement du projet de révision du PLU, et notamment des orientations validées par le Conseil municipal sur la définition du projet d'aménagement et de développement durable,
4. Tenue de 3 réunions publiques dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voies de presse),
5. Rencontres sur demande de rendez-vous avec les élus en charge de ce dossier, soit Monsieur le Maire, soit l'Adjoint à l'urbanisme, soit l'Adjoint à l'Aménagement.
6. mise en ligne de l'information sur le site Internet de la commune

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

➢ de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

➢ de solliciter de l'Etat et de tout autre organisme public, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU, dans les conditions fixées par les articles L 1614-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment l'article L 1614-9 du CGCT)

➢ De demander que les Services de la Direction Départementale de l'Equipement, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure,

➢ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au préfet,
- aux maires des communes environnantes,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, notamment compétente en matière de programme local de l'habitat, plan de déplacements Urbains, de Schéma Directeur d'Assainissement et de schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
- au centre régional de la propriété forestière (CRPF)

➢ que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et d'une mention en caractères apparent dans un journal diffusé dans le Département (Midi Libre), conformément à l'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales. Ces mesures de publicités préciseront le lieu ou le dossier peut être consulté.

Pour extrait conforme :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents ou représentés : 25
Exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 6 (Mme Boissier Mrs Pintard, Fryson, Geney)
Date de convocation : 10/10/08
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le ../../..
Publié ou Notifié le ../../..
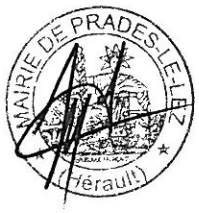
Le Maire,
J-M LUSSERT